

Préfecture du Gard

Projet de règlement de PPRIF: commune de Clarensac

tableau récapitulatif des dispositions applicables dans les différentes zones

Champ d'application		zones		
		R	B1	B2
projets nouveaux	bâtiments non desservis par un réseau de points d'eau conforme à l'art 1.3.2 du titre I et par une voirie à double issue conforme à l'art 1.3.1 du titre I	interdit	interdit	interdit
projets nouveaux	réserves d'hydrocarbures aériennes et canalisations à l'air libre	interdit	interdit	interdit
projets nouveaux	toute construction ou installation à l'exception des bâtiments agricoles	interdit	admis sous conditions (cf. lignes suivantes)	admis sous conditions (cf. lignes suivantes)
projets nouveaux	camping, PRL, HLL, aires d'accueil des gens du voyage	création et extension interdites	création et extension interdites	admis sous condition
projets nouveaux	stationnement de caravanes pratiqué isolément	interdit	interdit	admis sans conditions
projets nouveaux	garages de caravanes	création et extension interdites	création et extension interdites	admis sous conditions
projets nouveaux	installations classées avec risque d'explosion	interdit	interdit	admis sous réserve de mettre en œuvre les dispositions déterminées par le SDIS
projets nouveaux	lignes électriques de tension inférieure à 63 kV en fils nus	interdit	interdit	admis sans conditions
projets nouveaux	aménagements, travaux et ouvrages de protection de la forêt planifiés	admis sans conditions	admis sans conditions	admis sans conditions
projets nouveaux	aménagements de protection des constructions existantes	admis sans conditions	admis sans conditions	admis sans conditions
projets nouveaux	activités agricoles et forestières	admis sans conditions	admis sans conditions	admis sans conditions
projets nouveaux	piscines privées et bassins	admis sans conditions	admis sans conditions	admis sans conditions
projets nouveaux	lignes électriques BT et HTA en conducteurs isolés	admis sans conditions	admis sans conditions	admis sans conditions
projets nouveaux	réparation ou reconstruction d'un bâtiment existant et autorisé, suite à feu de forêt	interdit	admis sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 3.2 du titre III	admis sans conditions

projets nouveaux	réparation ou reconstruction d'un bâtiment existant et autorisé, suite à sinistre autre que feu de forêt	admis sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 2.2 du titre II	admis sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 3.2 du titre III	admis sans conditions
projets nouveaux	travaux d'entretien et de confort sur bâtiments existants et autorisés	admis sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 2.2 du titre II	admis sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 3.2 du titre III	admis sans conditions
projets nouveaux	changement de destination d'un bâtiment existant et autorisé	admis sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 2.2 du titre II	admis sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 3.2 du titre III	admis sans conditions
projets nouveaux	extension d'un bâtiment existant et autorisé	une seule extension dans la limite de 20% de la shon existante et autorisée, sans dépasser <i>la surface autorisée au PLU</i> , et sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 2.2 du titre II	une seule extension dans la limite de 20% de la shon existante et autorisée, sans dépasser <i>la surface autorisée au PLU</i> , et sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 3.2 du titre III	admis sans conditions autres que celles du PLU
projets nouveaux	garage, abri de jardin, local technique de piscine	admis sous conditions : pas d'occupation permanente et respect des prescriptions de l'art 2.2 du titre II	admis sous conditions : pas d'occupation permanente et respect des prescriptions de l'art 3.2 du titre III	admis sans conditions
projets nouveaux	bâtiments agricoles	exclusivement locaux techniques à l'exception des locaux à usage d'habitation admis sous condition de respecter les prescriptions de l'art 2.2 du titre II et d'une disposition optimale par rapport aux surfaces cultivées	exclusivement locaux techniques à l'exception des locaux à usage d'habitation admis sous condition de respecter des prescriptions de l'art 3.2 du titre III et d'une disposition optimale par rapport aux surfaces cultivées	admis sans conditions
projets nouveaux	création d'infrastructures publiques, ainsi que dessertes et réseaux	admis sous condition du respect des règles en matière de débroussaillage des emprises	admis sous condition du respect des règles en matière de débroussaillage des emprises	admis sans conditions
projets nouveaux	voies ferrées	admis sous prescriptions particulières	admis sous prescriptions particulières	admis sans conditions

projets nouveaux	Opérations d'urbanisme groupé	interdit	admis sous réserve : - de densité minimale de 5 bâtiments / ha; - du débroussaillage complet de l'assiette de la zone d'aménagement; - de la mise en place d'une interface aménagée (50 m); - de disposer d'une voirie normalisée à double accès opposés; - cul de sac < 80 m équipé d'une aire ou TE de retournement et non admis pour la desserte de plus de 50 constructions.	admis sous réserve : - de densité minimale de 5 bâtiments / ha; - du débroussaillage complet de l'assiette de la zone d'aménagement; - de la mise en place d'une interface aménagée (50 m); - de disposer d'une voirie normalisée à double issue; - cul de sac < 80 m équipé d'une aire ou TE de retournement.
projets nouveaux	constructions individuelles	interdit	interdit	admis sous conditions
projets nouveaux	Etablissement Recevant du Public	interdit	admis sous réserve : - de densité minimale de 5 bâtiments / ha; - du débroussaillage complet de l'assiette de la zone d'aménagement; - de la mise en place d'une interface aménagée (100 m); - de disposer d'une voirie normalisée à double accès opposés; - cul de sac < 80 m équipé d'une aire ou TE de retournement et non admis pour la desserte de plus de 50 constructions.	admis sous réserve : - de densité minimale de 5 bâtiments / ha; - du débroussaillage complet de l'assiette de la zone d'aménagement; - de la mise en place d'une interface aménagée (50 m); - de disposer d'une voirie normalisée à double issue; - cul de sac < 80 m équipé d'une aire ou TE de retournement.
prescriptions générales	desserte en eau	. distance d'un bâtiment à un poteau incendie normalisé inférieure ou égale à 150m . distance entre deux poteaux inférieure ou égale à 200m . réseau ou réserve d'eau agréée par le SDIS pouvant fournir 120 m3 en 2 h	. distance d'un bâtiment à un poteau incendie normalisé inférieure ou égale à 150m . distance entre deux poteaux inférieure ou égale à 200m . réseau ou réserve d'eau agréée par le SDIS pouvant fournir 120 m3 en 2 h	. distance d'un bâtiment à un poteau incendie normalisé inférieure ou égale à 150m . distance entre deux poteaux inférieure ou égale à 200m . réseau ou réserve d'eau agréée par le SDIS pouvant fournir 120 m3 en 2 h
prescriptions générales	débroussaillage réglementaire	50m	50m	50m
prescriptions générales	plantations	espèces très combustibles proscrites	espèces très combustibles proscrites	espèces très combustibles proscrites
prescriptions générales	dispositions constructives	respecter certaines dispositions du titre V	respecter certaines dispositions du titre V	respecter certaines dispositions du titre V

en **zone blanche (NCR)**, toutes les utilisations et occupations du sols sont admises sans conditions ni prescriptions particulières dans la seule et stricte limite du respect des réglementations existantes

NB : Tableau de synthèse n'ayant pas force de règlement. Se reporter au règlement complet pour connaître les prescriptions détaillées.